

**N/REF** : LYO.2025.12.00221  
**V/REF** : PV/ N°: SOLINE  
**Dossier** : SOLINE

SELAS SCP ALCAIX & ASSOCIES  
Me VIGNAL Perrine  
91 cours Lafayette  
69006 LYON 6E ARRONDISSEMENT

**Lyon le 3 décembre 2025**

**INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS, LES RISQUES MINIERES, LE RECUL DU TRAIT DE CÔTE, LA POLLUTION DES SOLS ET L'OBLIGATION LÉGALE DE DÉBROUSSAILLEMENT**

**Durée de validité de ce document : 6 mois**

**Vendeur** : SOLINE

**Commune** : VAULX-EN-VELIN (69120)

**Adresse** : Rue Romain Rolland

**Cadastre** : BO 48 - BO 143 - BO 382 - BO 384 - BO 385 - BO 445 - BO 475

**Situation du bien au regard des plans de prévention de risques naturels prévisibles.**

Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Grand Lyon secteur Rhône Amont approuvé le 18/01/2007 révisé le 06/03/2008 : **le bien est situé en dehors du zonage réglementaire.**

**Situation du bien au regard des plans de prévention de risques technologiques prévisibles.**

Il n'existe pas de plan de prévention des risques technologiques prévisibles sur la commune de VAULX EN VELIN (69) qu'il soit prescrit, approuvé ou appliqué par anticipation.

**Situation du bien au regard des plans de prévention de risques miniers prévisibles.**

Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers prévisibles sur la commune de VAULX EN VELIN (69) qu'il soit prescrit, approuvé ou appliqué par anticipation.

**Situation du bien au regard du risque radon.**

Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français : la commune se situe en zone 1.

**Situation du bien au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité.**

En application des articles R. 563-4 et R 125-23 du code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 relatifs à la prévention du risque sismique et délimitant de nouvelles zones de sismicité de territoire français, la commune est située dans une zone de sismicité faible (2).

### **Situation du bien au regard du niveau des sols argileux.**

Le bien est situé en zone d'exposition faible (niveau 1 sur 3)

La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires.

### **Situation du bien au regard des arrêtés de catastrophes naturelles.**

Des arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune de VAULX EN VELIN (69). Il appartient au propriétaire d'informer l'acquéreur ou le locataire si le bien a fait l'objet d'une indemnisation d'assurance liée à une des catastrophes naturelles mentionnées en annexe.

### **État des nuisances sonores aériennes, situation du bien au regard du Plan d'Exposition aux Bruits.**

approuvé le 15/12/2016 : **le bien se situe en zone D de gêne faible (Lden supérieur à 50). Le Plan d'Exposition aux Bruits est consultable en mairie ou sur le site [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr)**

### **Situation du bien au regard des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).**

Il existe un arrêté préfectoral établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du Code de l'Environnement, pour le département du Rhône et la Métropole du Rhône. Le bien n'est pas concerné par une création de SIS actuellement.

### **Situation du bien au regard des zones exposées au recul du trait de côte.**

La commune ne fait pas partie des communes listées dans le décret n°2024-531 du 10 juin 2024 modifiant les décrets n°2023-698 du 31 juillet 2023 et n°2022-750 du 29 avril 2022. En effet le décret a établi une liste de commune en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte. La vulnérabilité des territoires a été déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 du code de l'environnement et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène.

### **Situation au regard des obligations légales de débroussaillage (OLD).**

Le bien ne se situe pas dans une zone soumise à la réglementation de l'obligation légale de débroussaillage (OLD).

Lyon le 3 décembre 2025

**JURIS URBA**  
21, Rue de la Bannière  
69003 LYON  
Tél. 04 72 84 94 69  
Fax 04 72 84 94 61

# Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées

Code postal ou code Insee

Nom de la commune

Rue Romain Rolland. Ref cad : BO 48 - BO 143 - BO 382 - BO 384 - BO 385 - BO 445 - BO 475

69120

VAULX-EN-VELIN

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS\* oui  non

prescrit<sup>(1)</sup>  ou anticipé<sup>(2)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui  non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR NATURELS\*\* oui  non

prescrit<sup>(1)</sup>  ou anticipé<sup>(2)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui  non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR MINIERs\* oui  non

prescrit<sup>(1)</sup>  ou anticipé<sup>(2)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui  non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR TECHNOLOGIQUES\* oui  non

prescrit<sup>(1)</sup>  ou approuvé<sup>(3)</sup>  ou approuvé et en cours de révision<sup>(4)</sup>  date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont

liés à : effet toxique  ou effet thermique  ou effet de surpression

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui  non

- si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés oui  non

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location<sup>(5)</sup> oui  non

\* Vérifiez sur [www.erial.georisques.gouv.fr](http://www.erial.georisques.gouv.fr) l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

\*\* à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

■ L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5   
très faible faible modérée moyenne forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

■ L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

### Information relative à la pollution des sols

■ Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T\*

\* catastrophe naturelle, minière ou technologique

■ L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T\*? oui  non

### Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

■ L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par le décret n°2024-531 du 10 juin 2024 modifiant les décrets n°2023-698 du 31 juillet 2023 et n°2022-750 du 29 avril 2022? oui  non

■ L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr) oui  non

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans  > compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui  non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui  non

### Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

■ Le terrain est situé à l'intérieur du [zonage informatif des obligations légales de débroussaillage](#)? oui  non

### Documents à fournir obligatoirement :

- Extrait du plan cadastral
- Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Grand Lyon secteur Rhône Amont approuvé le 18.01.2007 et révisé le 06.03.2008
- Fiche d'information sur le risque sismique

**JURIS URBA**  
21, Rue de la Bannière  
69003 LYON  
Tél. 04 72 84 94 69  
Fax 04 72 84 94 61

Vendeur / Bailleur

Date / Lieu

Acquéreur / Locataire

Nom : SOLINE

Lieu : Lyon

Nom :

Signature :

Date : 03/12/2025

Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les obligations légales de débroussaillage et les pollutions de sols,

pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr) et [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

# Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°  du  mis à jour le

Adresse de l'immeuble  code postal ou Insee  commune

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB  <sup>1</sup> oui  non   
révisé  approuvé  date

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation  <sup>2</sup> oui  non   
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés  oui  non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB  <sup>1</sup> oui  non   
révisé  approuvé  date

<sup>1</sup> Si oui, nom de l'aérodrome :

## Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :  
zone A<sup>1</sup>  zone B<sup>2</sup>  zone C<sup>3</sup>  zone D<sup>4</sup>   
forte forte modérée

<sup>1</sup> (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

<sup>2</sup> (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

<sup>3</sup> (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

<sup>4</sup> (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.



vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

**JURIS URBA**  
21, Rue de la Bannière  
69003 LYON  
Tél. 04 72 84 94 69  
Fax 04 72 84 94 61

information sur les nuisances sonores aériennes  
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

# Tableau récapitulatif des règles d'urbanisme applicables dans les zones du PEB

(Article L.112-10 du code l'urbanisme)

Principe : L'extension de l'urbanisation ou la création ou l'extension d'équipements publics sont interdits dans les zones définies par un PEB si elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit (sauf quelques exceptions, exposées dans le tableau ci-dessous).

| Type d'opérations d'extension de l'urbanisation (1)  | Zone A   | Zone B     | Zone C   | Zone D  |
|--|--|------------|--|---|
| Constructions nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci  | autorisées   |            |  | Toute construction est autorisée en zone D mais doit faire l'objet de mesures d'isolation acoustique. |
| Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone   | <b>autorisés</b> dans les secteurs déjà urbanisés  | autorisés  |  |   |
| Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole   | <b>autorisées</b> dans les secteurs déjà urbanisés   | autorisées |  |   |
| Constructions individuelles non groupées   | non autorisées   |            | <b>autorisées</b> dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics, dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances  |   |
| Autres constructions à usage d'habitation (immeubles collectifs, parcs résidentiels de loisirs, toute forme d'opération groupée, lotissement ou association foncière urbaine...) | non autorisées   |            |  |   |
| Equipements publics ou collectifs  | <b>admis</b> s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes               | autorisés  |  |   |
| <b>Opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B</b>   | non autorisées   |            | <b>autorisées</b> dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances et que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées (coût d'isolation à la charge exclusive du constructeur)   |   |
| <b>Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée, reconstruction des constructions existantes (1)</b>  | <b>admises</b> lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances |            |  |   |
| <b>Renouvellement urbain (RU) des quartiers ou villages existants : réhabilitation et réaménagement urbain</b>   | non autorisées   |            | <b>autorisés</b><br>1/ à condition que les opérations n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores<br>2/Pour les aérodromes dont le trafic est plafonné (c'est-à-dire Orly), dans le périmètre de la zone C en vigueur au 20 février 2009, une augmentation de la capacité de logements et de la population est autorisée dans une limite définie dans l'acte de création du secteur de RU (cf. art. L112-9 du code de l'urbanisme).<br>3/ dans le cadre d'un contrat de développement territorial : une augmentation de la population soumise aux nuisances sonores est possible, sans toutefois qu'il puisse s'agir d'une augmentation significative (dans les conditions prévues à l'art. n° 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014). |   |


(1) Toutes les constructions autorisées dans les zones du PEB le sont sous réserve de mesures d'isolation acoustique (cf. art. L112-12 du code de l'urbanisme)

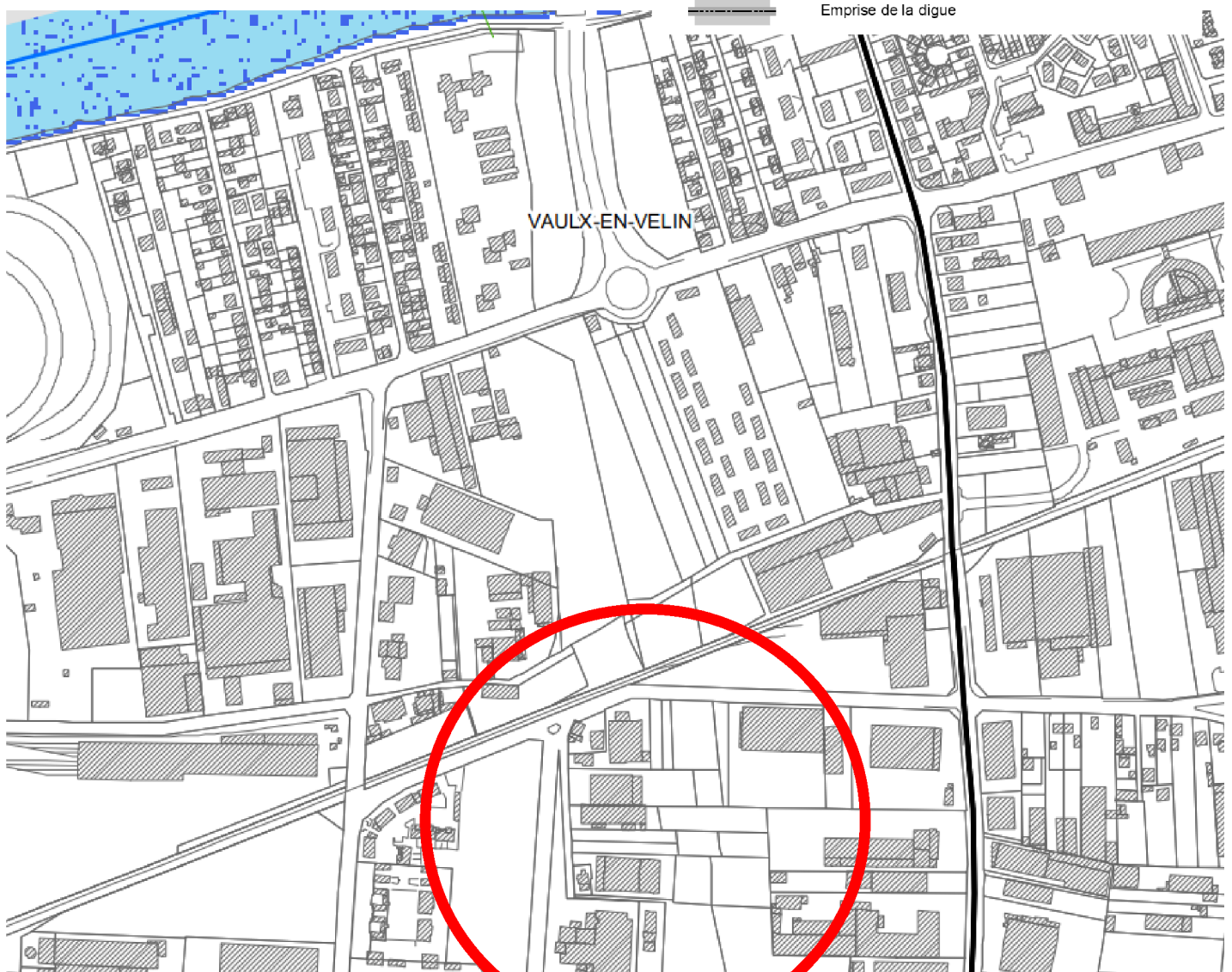
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
POUR LES INONDATIONS DU RHONE ET DE LA SAONE**

**Secteur Rhône Amont**

Cartographie du zonage réglementaire

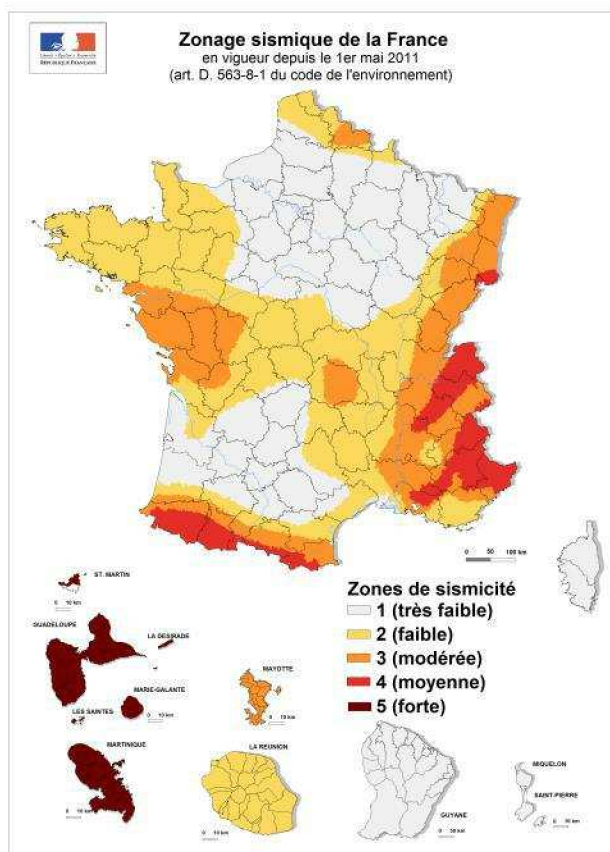
Légende

|                |                              |   |                     |   |   |   |
|----------------|------------------------------|---|---------------------|---|---|---|
| Zone non bâtie | R1                           | R1                                      | R2                  | R3  |  | Remontée potentielle de nappe et réseau<br>(hors zone inondée)  |
| Zone bâtie     | R1                           | B1                                      | B2                  | R3  | <u>160.1 / 162.02</u>   | Niveau de crue centennale et exceptionnelle en m NGF<br>sur le profil en travers.<br>Entre deux profils, les cotes du profil amont s'appliquent |
|                | Crue centennale<br>Aléa fort | Crue centennale<br>Aléa moyen et faible | Crue exceptionnelle | Inondation rapide<br>par rupture de digue | <u>170.2 / 172.5</u>  | Niveau de crue centennale et exceptionnelle en m NGF<br>à prendre en compte dans la totalité du casier.<br>(ni signifie non inondable)          |



## Le zonage sismique sur ma commune

### Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au **risque sismique**.

**La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):**

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

| Pour les bâtiments neufs |  | 1               | 2          | 3                         | 4                      | 5 |
|--------------------------|--|-----------------|------------|---------------------------|------------------------|---|
| I                        |  | Aucune exigence |            |                           |                        |   |
| II                       |  | Aucune exigence |            | Règles CPMI-EC8 Zones 3/4 | Règles CPMI-EC8 Zone 5 |   |
|                          |  | Aucune exigence | Eurocode 8 |                           |                        |   |
| III                      |  | Aucune exigence | Eurocode 8 |                           |                        |   |
| IV                       |  | Aucune exigence | Eurocode 8 |                           |                        |   |

**Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :**

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

**Pour connaître, votre zone de sismicité:** <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « **Connaitre les risques près de chez moi** »

**Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.**

**Pour en savoir plus:**

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

**Liste des arrêtés de catastrophes naturelles**  
**Commune de VAULX EN VELIN (69)**

**Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.**

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

| Code national CATNAT | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE1517820A         | 07/06/2015 | 07/06/2015 | 23/07/2015 | 26/07/2015   |
| INTE9300513A         | 05/07/1993 | 06/07/1993 | 28/09/1993 | 10/10/1993   |
| INTE9500748A         | 07/09/1995 | 07/09/1995 | 08/01/1996 | 28/01/1996   |
| NOR19821118          | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982   |
| NOR19830621          | 01/04/1983 | 30/04/1983 | 21/06/1983 | 24/06/1983   |
| NOR19830621          | 01/05/1983 | 31/05/1983 | 21/06/1983 | 24/06/1983   |

Sécheresse : 3

| Code national CATNAT | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE1917051A         | 01/07/2018 | 31/12/2018 | 18/06/2019 | 17/07/2019   |
| IOCE0914627A         | 01/07/2005 | 30/09/2005 | 25/06/2009 | 27/06/2009   |
| IOME2324730A         | 31/12/2021 | 29/06/2022 | 18/09/2023 | 19/10/2023   |

Tempête : 1

| Code national CATNAT | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| NOR19821118          | 06/11/1982 | 10/11/1982 | 18/11/1982 | 19/11/1982   |

Poids de la Neige : 1

| Code national CATNAT | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| NOR19821215          | 26/11/1982 | 28/11/1982 | 15/12/1982 | 22/12/1982   |

Glissement de Terrain : 2

| Code national CATNAT | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| NOR19830621          | 01/04/1983 | 30/04/1983 | 21/06/1983 | 24/06/1983   |
| NOR19830621          | 01/05/1983 | 31/05/1983 | 21/06/1983 | 24/06/1983   |

